



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 51
sur la jurisprudence de la Cour
Mars 2003

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Mars	2003
Grande Chambre	0	2(5)
Section I	5	41(43)
Section II	9(10)	36(38)
Section III	2	21
Section IV	6	23
Sections (ancienne composition)	1	9
Total	23(24)	132(139)

Arrêts rendus en mars 2003					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Ancienne Section I	1	0	0	0	0
Ancienne Section II	0	0	0	0	0
Ancienne Section III	0	0	0	0	0
Ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	4	1	0	0	5
Section II	7(8)	2	0	0	9(10)
Section III	2	0	0	0	2
Section IV	6	0	0	0	6
Total	20(21)	3	0	0	23(24)

Arêts rendus en 2003					
	Fond	Règlements Amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2(5)	0	0	0	2(5)
Ancienne Section I	4	0	0	0	4
Ancienne Section II	0	0	0	0	0
Ancienne Section III	4	0	0	0	4
Ancienne Section IV	0	0	0	1 ²	1
Section I	28(30)	11	0	2 ³	41(43)
Section II	31(33)	4	1	0	36(38)
Section III	20	1	0	0	21
Section IV	22	1	0	0	23
Total	111(118)	17	1	3	132(139)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

2. Révision.

3. Un arrêt de révision et un arrêt portant sur la satisfaction équitable.

Décisions adoptées		Mars	2003
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		21	31(32)
Section II		9	22
Section III		15	29
Section IV		7	21
anciennes Sections		0	1
Total		52	104(105)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	6	17
	- Comité	467	1150
Section II	- Chambre	9	18
	- Comité	496	1113
Section III	- Chambre	10	29(30)
	- Comité	249	719
Section IV	- Chambre	9	31
	- Comité	384	839
Total		1630	3916(3917)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	3	4
	- Comité	3	5
Section II	- Chambre	6	12
	- Comité	5	11
Section III	- Chambre	1	17
	- Comité	0	2
Section IV	- Chambre	2(18)	61(79)
	- Comité	9	15
Total		29(45)	129(145)
Nombre total de décisions¹		1711(1727)	4149(4167)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Mars	2003
Section I	36(38)	70(74)
Section II	41	81
Section III	64(71)	153(160)
Section IV	30(31)	115(116)
Nombre total de requêtes communiquées	171(181)	417(431)

ARTICLE 2

PEINE DE MORT

Condamnation à la peine capitale non exécutée et disparition de toute menace de son application : *non-violation*.

ÖCALAN - Turquie (N° 46221/99)

Arrêt 12.3.2003 [Section I]

(voir article 3 ci-dessous).

RECOURS A LA FORCE

Tirs mortels par la police : *communiquée*.

JUOZAITIENĖ et BIKULČIUS - Lituanie (N° 70659/01 et N° 74371/01)

[Section III]

Les deux fils des requérants furent tués par balles par la police en juillet 1998, la voiture à bord de laquelle ils se trouvaient ne s'étant pas arrêtée pour un contrôle routier de routine. Le conducteur du véhicule fut poursuivi pour homicide involontaire et refus d'obtempérer aux ordres de la police. Les requérants furent reconnus comme plaignants dans le cadre de cette procédure. En mars 1999, le conducteur de la voiture fut déclaré coupable du second chef. Toutefois, étant donné l'acquittement de l'intéressé du chef d'homicide involontaire, les demandes des requérants ne furent pas examinées. Le tribunal régional confirma le jugement en appel. Des poursuites pénales pour homicide involontaire furent également engagées contre le policier qui avait tiré sur la voiture. Le procureur prononça un non-lieu en décembre 1999. Le tribunal de district cassa la décision du procureur, mais celui-ci décida de nouveau de clore les poursuites. Le tribunal de district rejeta par la suite les appels des requérants ; il conclut que le policier ne s'était pas rendu coupable d'homicide involontaire, étant donné que celui-ci avait fait usage de son arme légalement en tirant sur la voiture et non sur ses occupants.

Communiquée sous l'angle de l'article 2.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Condamnation à la peine de mort à l'issue d'une procédure jugée inéquitable : *violation*.

ÖCALAN - Turquie (N° 46221/99)

Arrêt 12.3.2003 [Section I]

En fait : En octobre 1998, le requérant, un ressortissant turc ancien chef du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), fut expulsé de Syrie. Après avoir séjourné dans plusieurs pays, il fut installé à la résidence de l'ambassadeur grec à Nairobi, au Kenya. A l'issue d'un entretien avec le ministre kenyan des Affaires étrangères, l'ambassadeur grec annonça au requérant qu'il était libre de partir et que les Pays-Bas étaient prêt à l'accueillir. Finalement, le requérant fut amené à l'aéroport dans une voiture conduite par un agent kenyan, le 15 février 1999. La voiture se rendit dans la zone internationale de l'aéroport de Nairobi, au pied d'un avion dans lequel des agents de sécurité turcs attendait le requérant. Il fut appréhendé après

être monté dans l'avion. Les juridictions turques avaient décerné sept mandats d'arrêts à son encontre et Interpol avait émis un avis de recherche le concernant. Le requérant fut transféré en avion en Turquie et placé en garde à vue à la prison de l'île d'İmralı le 16 février 1999. À partir de cette date, il fut interrogé par les forces de l'ordre. Le 22 février 1999, le procureur de la République près la cour de sûreté de l'État d'Ankara interrogea le requérant. Le 23 février 1999, le requérant comparut devant un juge de la cour de sûreté de l'État, qui ordonna son placement en détention provisoire. Dans un acte d'accusation déposé le 24 avril 1999, le procureur de la République près la cour de sûreté de l'État d'Ankara reprocha au requérant d'avoir mené des actions tendant à provoquer la sécession d'une partie du territoire turc et d'avoir constitué et dirigé à cet effet une bande armée. Il requit la peine capitale en vertu de l'article 125 du code pénal. Au cours du procès, une modification de la Constitution intervint excluant les magistrats militaires de la composition des cours de sûreté de l'État. C'est ainsi qu'un magistrat civil fut désigné en remplacement du juge militaire qui siégeait au sein de la cour de sûreté chargée de l'affaire. Le 29 juin 1999, la cour de sûreté de l'État d'Ankara jugea le requérant coupable des infractions dont il se trouvait accusé et le condamna à la peine de mort en application de l'article 125 du code pénal. Par un arrêt du 25 novembre 1999, la Cour de cassation confirma la décision sur tous les points.

Le 30 novembre 1999, la Cour européenne des Droits de l'Homme, faisant application de l'article 39 de son règlement, demanda au gouvernement turc de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la peine capitale ne soit pas exécutée, afin que la Cour puisse poursuivre efficacement l'examen de la requête présentée devant elle par le requérant. En septembre 2001, des délégués du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) visitèrent le lieu d'emprisonnement du requérant. Une loi d'août 2002 abolit la peine de mort en temps de paix en Turquie et modifia en conséquence le code pénal. L'action déposée devant la Cour constitutionnelle pour contester la constitutionnalité de la législation abolissant la peine capitale, fut rejetée. Dans une lettre du 19 septembre 2002 adressée à la Cour, le Gouvernement turc déclara qu'il n'était plus possible d'exécuter la condamnation à mort du requérant. Par un arrêt du 3 octobre 2002, la cour de sûreté de l'État d'Ankara commua la peine capitale imposée au requérant en réclusion à perpétuité. Cet arrêt a fait l'objet d'un recours de la part de deux syndicats intervenants dans la procédure pénale au nom de leurs membres défunts ; le recours était pendant au jour de l'adoption du présent arrêt par la Cour.

En droit : La Cour, à l'unanimité, rejette l'exception préliminaire du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes visant les articles 5(1), 5(3) et 5(4) et conclut à la violation des articles 5(3) et 5(4).

Article 5(1) : L'arrestation du requérant a été effectuée par les membres des forces de l'ordre turques à l'intérieur d'un avion, dans la zone internationale de l'aéroport de Nairobi. Le requérant, dès sa remise par les agents kenyans aux agents turcs, s'est retrouvé sous l'autorité de la Turquie et relevait donc de la « juridiction » de cet État aux fins de l'article 1 de la Convention, même si, en l'occurrence, la Turquie a exercé son autorité en dehors de son territoire. L'arrestation et la détention se sont déroulées conformément aux mandats d'arrêts décernés par les juridictions pénales turques et en vue de conduire le requérant devant « l'autorité judiciaire compétente » sur la base de « raisons plausibles de le soupçonner » d'avoir commis une infraction, soit en conformité au droit national turc. De plus, il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'opération menée en partie par les agents turcs et en partie par les agents kenyans aurait constitué une violation par la Turquie de la souveraineté du Kenya et par conséquent du droit international. Enfin, le fait que les mandats d'arrêts n'aient pas été notifiés au requérant avant qu'il ne soit détenu par les membres des forces de l'ordre turques dans un avion à l'aéroport de Nairobi n'enlève pas à son arrestation ultérieure sa base légale en droit turc.

Partant, l'arrestation du requérant en février 1999 et sa détention doivent être tenues pour conformes aux « voies légales » au sens de l'article 5(1)(c) de la Convention.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 6(1) (tribunal indépendant et impartial) : Certes la cour de sûreté de l'État se composait de trois juges civils au moment où le requérant a été condamné. En effet, à la suite

d'une modification de la Constitution, le juge militaire initialement membre de la cour, a été remplacé par un magistrat civil avant que les avocats du requérant aient présenté leurs conclusions sur le fond de l'affaire. Ce magistrat civil avait siégé en tant que juge suppléant et avait suivi le procès depuis le début. Toutefois, le remplacement de dernière minute du juge militaire n'était pas de nature à réparer la lacune dans la composition de la juridiction de jugement qui a amené la Cour à constater une violation sur ce point dans les arrêts *Incal* et *Ciraklar*. En effet, la majeure partie du procès s'était déjà déroulée avant que le juge militaire ne cesse ses fonctions au sein de la cour de sûreté. C'est la présence même du juge militaire durant la majeure partie du procès qui soulève des questions et non le changement de composition de la juridiction. En outre, il y a le caractère exceptionnel du procès lui-même qui concerne un accusé très connu, engagé dans un long conflit armé avec les autorités turques militaires et condamné à mort. La présence d'un magistrat militaire ne pouvait que soulever des doutes dans l'esprit de l'accusé quant à l'indépendance et à l'impartialité de la cour.

Conclusion : violation (six voix contre une).

La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6(1) combiné avec l'article 6(3)(b) et (c) en ce que le requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable.

La Cour rejette, à l'unanimité, les exceptions préliminaires du Gouvernement concernant les griefs relatifs à la peine de mort.

Articles 2, 14 combiné avec l'article 2, et 3 concernant l'application de la peine de mort : Toute menace d'application de la peine de mort s'avère avoir disparu en l'occurrence. Reste certes l'action judiciaire contestant la commutation de peine pendante devant les juridictions turques. Toutefois, eu égard notamment à la déclaration du Gouvernement turc dans sa lettre à la Cour du 19 septembre 2002, malgré ledit recours, il n'existe plus de motifs sérieux de croire que le requérant risque d'être exécuté.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 3 lu à la lumière de l'article 2, quant au prononcé de la peine de mort : Prononcer la peine capitale à l'encontre d'une personne à l'issue d'un procès inéquitable équivaut à soumettre injustement cette personne à la crainte d'être exécutée. La peur et l'incertitude quant à l'avenir engendrées par une sentence de mort, dans des circonstances où il existe une possibilité réelle que la peine soit exécutée, doivent être sources d'une angoisse considérable chez l'intéressé. Ce sentiment d'angoisse ne peut être dissocié de l'iniquité de la procédure qui a débouché sur la peine laquelle, considérant qu'une vie humaine est en jeu, devient illégale au regard de la Convention. Eu égard au rejet par les Parties contractantes de la peine capitale, qui ne passe plus pour avoir sa place dans une société démocratique, toute condamnation à mort en de telles circonstances doit, en soi, être tenue pour une forme de traitement inhumain. En l'espèce, le risque que la peine de mort prononcée contre le requérant soit exécutée était réel et ce pendant trois années, même s'il y a un moratoire sur l'exécution de la peine de mort en Turquie depuis 1984, qu'en l'espèce le gouvernement turc s'était conformé à la mesure provisoire ordonnée par la Cour en application de l'article 39 consistant à surseoir à l'exécution du requérant et que le dossier du requérant n'a pas été envoyé au Parlement pour que celui-ci approuve la condamnation à mort, comme l'exigeait alors la Constitution turque.

La Cour a conclu que l'intéressé n'avait pas été jugé par un tribunal indépendant et impartial et qu'il y avait eu violation des droits de la défense au titre de l'article 6(1) combiné avec le paragraphe 3(b) et (c), puisque le requérant n'avait pas eu accès à un avocat pendant sa garde à vue, qu'il n'avait pas été en mesure de communiquer avec ses avocats hors de portée d'ouïe de fonctionnaires, que des restrictions avaient été imposées au nombre et à la durée des visites de ses avocats, qu'il n'avait pu consulter le dossier qu'à un stade avancé de la procédure et que ses avocats n'avaient pas eu suffisamment de temps pour prendre dûment connaissance du dossier. La peine capitale a donc été infligée au requérant à l'issue d'une procédure inéquitable qui ne saurait être jugée conforme aux stricts critères d'équité requis dans des affaires impliquant une condamnation à mort. En outre, l'intéressé a dû supporter les conséquences de cette condamnation pendant plus de trois ans. Prononcer la peine de mort à l'issue d'une telle procédure a constitué un traitement inhumain.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 3 en ce qui concerne les conditions de détention : a) S'agissant des conditions du transfert du Kenya en Turquie à bord d'un avion : le requérant était menotté, avait les yeux bandés, fut filmé par une caméra vidéo et présenté à la presse alors qu'il avait les yeux bandés. Il n'est pas établi, par des preuves « au-delà de tout doute raisonnable », que l'arrestation du requérant ainsi que les conditions de son transfert du Kenya en Turquie aient eu des effets dépassant l'élément habituel d'humiliation inhérent à chaque arrestation ou détention et aient atteint le degré minimum de gravité requis par l'article 3. b) S'agissant des conditions de détention à la prison à l'île d'Imralı : la Cour partage les soucis du CPT concernant les effets à long terme de l'isolement social imposé au requérant, mais considère que les conditions générales de sa détention n'ont pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 34 (exercice efficace du droit de recours individuel).

Article 41 – La Cour estime que les constats de violation des articles 3, 5 et 6 constituent en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage éventuellement subi par le requérant. La Cour alloue 100 000 € en remboursement d'une partie des frais exposés par le requérant devant la Cour.

TRAITEMENT INHUMAIN

Conditions du transfert en avion d'une personne arrêtée et de sa détention en isolement : *non-violation*.

ÖCALAN - Turquie (N° 46221/99)

Judgment 12.3.2003 [Section I]

(voir ci-dessus).

TRAITEMENT DEGRADANT

Allégations de mauvais traitements lors d'une intervention de policiers dans l'enceinte du restaurant des requérants : *recevable*.

R. L. et M.-J. D. - France (N° 44568/98)

Décision 20.3.2003 [Section III]

(voir article 5(1)(e), ci-dessous).

ARTICLE 5

Article 5(1)

ARRESTATION ET DETENTION REGULIERES

Arrestation au Kenya par des fonctionnaires de l'État turc à l'intérieur d'un avion dans la zone internationale de l'aéroport : *non-violation*.

ÖCALAN - Turquie (N° 46221/99)

Arrêt 12.3.2003 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

Article 5(1)(e)

ALIENE

Placement en service de psychiatrie d'un restaurateur interpellé dans le cadre d'un conflit avec un restaurateur voisin : *recevable*.

R. L. et M.-J. D. - France (N° 44568/98)

Décision 20.3.2003 [Section III]

Les requérants, des restaurateurs parisiens, furent convoqués au commissariat de police pour nuisances, à la suite d'une succession d'incidents avec des restaurateurs voisins. Les requérants, excédés, ne s'y rendirent pas. Il s'ensuivit une intervention dans leur restaurant de trois policiers en tenue civile. Ceux-ci firent usage de la force dans des circonstances litigieuses. Finalement, le premier requérant fut conduit au commissariat. Il fut hospitalisé dans un service de psychiatre durant la nuit. Le lendemain, reconduit au commissariat, le requérant fut libéré. Les requérants firent constater par des certificats médicaux qu'ils souffraient de diverses contusions physiques. Ils déposèrent plainte avec constitution de partie civile notamment pour arrestation et séquestration illégales ou arbitraires, coups et violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours avec cette circonstance que les coups avaient été portés par des agents de police. Le parquet ouvrit une information des chefs d'attentat aux libertés, arrestation illégale, séquestration arbitraire, violences illégitimes et abus d'autorité. Les investigations médicales établirent l'existence de lésions physiques multiples entraînant des incapacités totales de travail, de dix jours pour le requérant et de six jours pour la requérante. Le parquet requit un non-lieu : il ressortait des investigations que les fonctionnaires de police avaient agi en usant de la force strictement nécessaire pour réagir face à l'agressivité et à la résistance des requérants ; dès lors, les violences que les policiers avaient pu exercer ne présentaient aucun caractère illégitime et ne constituaient pas une infraction pénale ; de même, il ressortait de l'examen psychiatrique précédant le transfert du requérant à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police que son état d'excitation justifiait légitimement qu'il y soit amené. L'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction fut confirmée en appel. Les requérants se pourvurent en cassation, sans succès.

Recevable sous l'angle des articles 3, 5(1)(c) et (e), et 5(5).

Article 5(3)

LIBERE PENDANT LA PROCEDURE

Prologation d'une détention provisoire après expiration du délai légal fondée sur la substitution aux poursuites de nouvelles charges : *irrecevable*.

WARDLE - Royaume-Uni (N° 72219/01)

Décision 27.3.2003 [Section III]

En juillet 1998, un homme âgé eut un malaise et décéda au cours d'un cambriolage avec agression à son domicile. Selon le rapport du pathologiste établi en octobre 1998, la victime était cardiaque, et les blessures mineures associées à la peur provoquée par le cambriolage avaient causé son décès. Le requérant fut arrêté et interrogé en août 1998. Après sa libération, la police opéra une surveillance secrète approfondie et enregistra des commentaires incriminant l'intéressé. Le requérant fut de nouveau arrêté en janvier 1998 et inculpé d'homicide volontaire. Au cours de ses interrogatoires par la police, on lui montra les films vidéo que la police avait réalisés secrètement. L'avocat du requérant déclara que la qualité de

l'image était mauvaise. Le requérant fut placé en détention provisoire pour homicide volontaire le 8 janvier. La défense demanda la divulgation intégrale du dossier de l'accusation le 14 janvier. La police remit le dossier au ministère public le 26 février. D'autres déclarations sollicitées par la défense furent soumises le 5 mars. En même temps, un pathologiste établit un second rapport, lequel parvint, pour l'essentiel, à la même conclusion que le premier. Le ministère public communiqua finalement l'intégralité du dossier à la défense entre les 9 et 11 mars, précisant qu'il était prêt à mettre le requérant en accusation pour homicide involontaire. Le requérant et son avocat n'eurent pas la possibilité de voir le film vidéo soumis en tant que preuve avant le 18 mars et estimèrent que la qualité de l'image comme du son n'était pas bonne. A cette date, la défense indiqua donc qu'elle n'était pas prête pour l'audience de mise en accusation, n'ayant pas eu le temps d'examiner l'élément de preuve en question. Le requérant comparut devant *Magistrates' Court* le 19 mars, date à laquelle la durée légale de 70 jours de détention provisoire applicable en cas d'homicide expira. Le ministère public porta officiellement une nouvelle accusation d'homicide involontaire et indiqua qu'il était prêt pour la mise en accusation. Le tribunal prolongea la durée initiale de détention provisoire, fixa une nouvelle durée eu égard au nouveau chef d'accusation et prononça un ajournement de trois semaines pour permettre à la défense de se préparer. Le requérant saisit la *Crown Court*, affirmant que l'accusation manipulait la durée légale de détention provisoire et que le nouveau chef d'accusation ne devrait entraîner ni la fixation d'une nouvelle durée ni la prolongation de la première. Sur le premier point, le tribunal estima que la nouvelle accusation entraînait une nouvelle durée. Toutefois, il conclut que la première durée n'aurait pas dû être prolongée, étant donné que le ministère public n'avait pas agi avec la célérité requise. Le requérant fut donc autorisé à demander sa mise en liberté sous caution, ce qu'il fit. Toutefois, sa demande fut rejetée, eu égard à sa conduite antérieure. Le requérant sollicita un contrôle juridictionnel de la décision relative à l'application d'une nouvelle durée de détention provisoire. Sa demande fut écartée par la *High Court*, qui conclut que la durée de détention pouvait uniquement être prolongée si le ministère public était en mesure de justifier sa demande à cet effet, alors que la modification du chef d'accusation entraînait automatiquement la fixation d'une nouvelle durée, sauf si la défense démontrait la mauvaise foi dans le chef du ministère public. Le requérant fut condamné pour homicide involontaire en septembre 1999. La Chambre des lords confirma par la suite la conclusion des juridictions inférieures selon laquelle des infractions distinctes et séparées entraînaient l'application de durées distinctes de détention provisoire.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5(1)(c) et 3 : bien que le requérant eût pu être libéré sous caution le 19 mars 1998 si la durée initiale de détention provisoire avait expiré (comme l'avait estimé la *County Court*) et aucune autre durée n'avait été appliquée, la fixation d'une nouvelle durée n'a pas privé la détention provisoire de l'intéressé des garanties judiciaires adéquates. Le requérant aurait pu demander sa mise en liberté sous caution à la *Magistrates' Court*, ce qu'il n'a pas fait ; de plus, si la fixation de la seconde durée a effectivement pu le priver du droit d'être libéré le 19 mars 1999, il ne s'agissait pas d'une décision ordonnant sa détention jusqu'à l'expiration de cette deuxième période. Il était loisible au requérant de demander sa mise en liberté sous caution, ce qu'il a fait dans son appel à la *Crown Court*, et bien que cette demande ait été écartée, il n'a pas contesté le refus, qui était susceptible d'un contrôle juridictionnel. Dès lors, la détention provisoire de l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel suffisant et le fait que le chef d'accusation d'homicide involontaire ait été substitué au chef d'accusation initial ne modifie en rien cette conclusion : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5(3) : le requérant affirme en outre qu'en raison de la nouvelle accusation d'homicide involontaire portée tardivement à son encontre, la durée de sa détention provisoire a été excessive. Toutefois, les raisons invoquées à l'appui du refus de la demande de mise en liberté sous caution étaient pertinentes et suffisantes et le requérant n'a pas contesté le bien-fondé de cette décision. L'intéressé a été maintenu en détention provisoire du 5 janvier au 24 septembre 1999. L'affaire était complexe et les éléments de preuve très nombreux. La *Crown Court* a certes estimé que l'accusation n'avait pas agi avec « la célérité requise », mais cette appréciation n'avait pas trait à l'article 5 de la Convention

mais à l'audience de mise en accusation qui était imminente. Au cours des huit semaines qui ont suivi la nouvelle arrestation du requérant, la police a dû procéder à un examen approfondi de nombreux éléments de preuve avant de les soumettre au ministère public. En outre, bien que le ministère public ait décidé d'attendre que le dossier fût complet avant de le communiquer à la défense, il n'en résulte pas un manquement à l'exigence de diligence particulière, étant donné surtout que la question du chef d'accusation demeurait ouverte jusqu'à ce que le dossier fût complet. Il était raisonnable pour le ministère public de demander la mise en accusation sur le chef le moins grave qu'il estimait étayé par les éléments de preuve. Le requérant soutient que le ministère public aurait dû demander sa mise en accusation le 19 mars 1999 du chef d'homicide involontaire, mais la défense avait besoin de plus de temps pour se préparer. La procédure a été ajournée pendant trois semaines seulement et le requérant ne s'est plaint d'aucun retard par la suite. Eu égard à l'ensemble des circonstances, les autorités internes ont fait preuve de la diligence requise : manifestation mal fondée.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Procédure concernant le droit de se porter candidat aux élections : *article 6 inapplicable*.

ZDANOKA - Lettonie (N° 58278/00)

Décision 6.3.2003 [Section I]

(voir article 3 du Protocole n° 1, ci-dessous).

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Procédure concernant l'annulation d'un acte portant publication d'un accord bilatéral : *article 6 inapplicable*.

S.A.R.L. DU PARC D'ACTIVITES DE BLOTZHEIM ET LA S.C.I. HASELAECKER - France (N° 48897/99)

Décision 18.3.2003 [Section II]

Les requérantes sont des sociétés impliquées dans la réalisation d'un projet de zone d'activité industrielle sur le territoire de la commune de Blotzheim (dans le cadre d'une Zone d'Activité Concertée – « ZAC »), à proximité de l'aéroport international de Bâle-Mulhouse. La première requérante, promoteur du projet de parc d'activité, a acheté des terrains situés dans le périmètre de cette zone afin d'y réaliser des aménagements en relation avec le projet. La seconde requérante était maître de l'ouvrage du projet de construction de bâtiments industriels dans le périmètre du parc d'activité. Parallèlement, le conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse adopta, de façon confidentielle, un plan de développement impliquant l'utilisation des mêmes surfaces. Les arrêtés du Préfet reconnaissant l'intérêt général du plan de développement précité et mettant la commune de Blotzheim en demeure de tenir compte de ce plan (ce qui avait pour effet d'empêcher la réalisation de la zone d'activité projetée par les requérantes) furent annulés par le tribunal administratif de Strasbourg, au motif que le programme d'extension décidé par le conseil d'administration de l'aéroport excédait les limites prévues par la convention franco-suisse de 1949 régissant le fonctionnement de l'aéroport. Consécutivement, par un échange de notes de 1996, les gouvernements suisse et français amendèrent cette convention de manière à permettre la réalisation du programme

d'extension susmentionné (réalisation d'une nouvelle piste d'atterrissage). En mai 1996, un décret portant publication de cet accord fut pris. Les requérantes saisirent le Conseil d'État d'une demande d'annulation de ce décret, soutenant que la modification apportées à la convention de 1949 ne pouvait être approuvées que par le biais d'une loi. Le Conseil d'État rejeta la requête par un arrêt de décembre 1998.

Irrecevable sous l'angle des articles 6(1) (applicabilité) : le litige devant le Conseil d'État soulevait une « contestation » « réelle et sérieuse » : d'une part, la haute juridiction a examiné l'un des moyens des requérantes au fond ; d'autre part, les autres moyens n'apparaissent pas manifestement dépourvus de fondement, même si le Conseil d'État n'a pas été amené à statuer sur leur bien-fondé. Quant à l'issue du litige, elle était susceptible d'avoir des répercussions sur la situation patrimoniale et l'activité économique des requérantes. Toutefois, l'action judiciaire n'avait pas un objet patrimonial et ne se fondait pas sur une atteinte alléguée à des droits patrimoniaux. En effet, l'accord et le décret attaqués ni ne visaient l'activité économique des requérantes ni ne réglementaient leurs droits, et étaient « dépourvus d'effet juridique direct » sur la situation des intéressées, de sorte que l'issue du recours formé par les requérants n'était pas « directement déterminante » pour les droits en question. De plus, l'action judiciaire visait exclusivement l'annulation dudit décret et les débats se limitèrent à la légalité *in abstracto* du décret. Faute de contestation sur un « droit de caractère civil » des requérants, l'article 6(1) ne s'applique pas : incompatibilité *ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 et de cet article combiné avec l'article 14.

DROIT A UN TRIBUNAL

Inexécution d'une décision judiciaire : *violation*.

JASIŪNIENĖ - Lituanie (N° 41510/98)

Arrêt 6.3.2003 [Section III]

En fait : A la suite de l'occupation soviétique de la Lituanie en 1940, des terres appartenant à la mère de la requérantes furent nationalisées. En 1992, le conseil municipal décida de « réintégrer dans leur droit de propriété » la requérante et sa sœur. Cette décision n'ayant pas été exécutée, la requérante engagea une action en justice. Toutefois, l'intéressée fut déboutée au motif qu'elle n'avait pas droit à la restitution des biens mais aurait dû se voir offrir un autre terrain. Cette décision fut infirmée en avril 1996 par le tribunal régional, qui estima que le conseil municipal n'avait pas respecté la loi, étant donné qu'il n'avait pas décidé d'accorder réparation en terres ou en argent, ni quel terrain ou montant aurait dû être proposé. Le tribunal invita le conseil municipal à adopter une décision sur la demande de la requérante. Celle-ci refusa par la suite plusieurs terrains qui lui furent proposés. En 1999, les autorités informèrent la requérante qu'elles ne pouvaient pas prendre une décision avant que l'intéressée ne produisît les documents prouvant que sa mère était propriétaire des biens.

En droit : article 6(1) – Il ressort clairement du jugement du tribunal régional que celui-ci n'a pas contesté le bien-fondé de la demande de la requérante mais qu'il s'est borné à inviter les autorités à prendre des mesures appropriées pour choisir la forme de réparation. La non-exécution pouvait à l'origine être imputée à la requérante compte tenu de ses refus de réparation, mais à partir de juin 1999, après une modification de la loi prévoyant que les autorités pouvaient décider de la réparation sans l'accord de la personne intéressée, la non-exécution n'était plus justifiée. En outre, la non-exécution se trouve aggravée par le fait que les autorités ont contesté le bien-fondé même des revendications de la requérante et qu'elles ont tenté de faire peser sur l'intéressée des obligations découlant de règles postérieures au jugement du tribunal régional. Cette situation est inadmissible au regard de l'article 6. En ne prenant pas les mesures nécessaires pour exécuter le jugement, les autorités ont privé l'article 6 de tout effet utile.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 1 du Protocole n° 1 – a) Quant à la nationalisation elle-même, elle est antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Lituanie et la Cour est incompétente *ratione temporis*.

b) Quant à l'impossibilité pour la requérante de récupérer le terrain en cause, celle-ci n'avait aucun espoir légitime à cet égard, étant donné que les autorités étaient seulement tenues de prendre des mesures appropriées pour lui fournir une réparation sous forme de terres ou d'argent. Dès lors, la requérante n'avait pas un « bien » et le grief est incompatible *ratione materiae*. En outre, l'article 14 n'est pas applicable à ce grief.

Conclusion : non-violation (unanimité).

c) Quant à la non-exécution, le jugement du tribunal régional a créé une obligation pour les autorités, ce qui a conféré à la requérante un droit constituant un « bien ». L'impossibilité d'obtenir l'exécution de ce jugement s'analyse donc en une ingérence dans le droit de l'intéressée au respect de ses biens. En n'exécutant pas le jugement, les autorités ont empêché la requérante de recevoir la réparation qu'elle pouvait raisonnablement espérer obtenir et aucune explication plausible n'a été fournie pour justifier cette ingérence.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 9 000 euros pour préjudice matériel et moral. Elle octroie également une indemnité pour frais et dépens.

PROCES EQUITABLE

Obligation de se faire représenter devant le Conseil d'État par un avocat inscrit à l'ordre des avocats aux Conseils : *irrecevable*.

G.L. et S.L. - France (N° 58811/00)

Décision 6.3.2003 [Section I]

Dans le cadre d'un remembrement communal, des travaux d'hydrauliques furent réalisés à la demande d'un exploitant. Le montant de ces travaux fut, par le biais des taxes foncières, mis à la charge des propriétaires des parcelles concernées par le remembrement au nombre desquels figuraient les requérants. Ces derniers contestèrent le paiement des taxes au motif essentiellement que les travaux en question n'avaient pas été réalisés sur leurs propriétés. La décharge des taxes contestées fut prononcée. Un nouveau projet de répartition des coûts des travaux d'hydrauliques établit que chacun des propriétaires concernés par le remembrement avait le même intérêt à voir effectuer ces travaux et devait donc les financer. Les bases de réparation des travaux d'hydraulique furent définitivement adoptées après avoir été soumises à la contradiction des intéressés. Les requérants, qui demandèrent derechef la décharge des taxes dues, se virent partiellement débouter. La cour administrative d'appel considéra notamment que les travaux d'hydrauliques, réalisés dans le cadre des travaux connexes au remembrement, s'inscrivaient dans le cadre d'un programme d'assainissement général des terres réalisé de façon homogène sur l'ensemble du périmètre remembré ; ces travaux intéressaient donc en fait toutes les propriétés soumises au remembrement, en proportion de chaque superficie des terres concernées. Les requérants formèrent sans succès un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Article 6(1) (égalité des armes/procédure contradictoire devant le Conseil d'État) : les requérants étaient représentés par un avocat aux Conseils et ne justifient pas avoir produit de note en délibéré à la suite de l'audience. Indépendamment du fait que, dans la majorité des cas, les conclusions du commissaire du Gouvernement ne font pas l'objet d'un document écrit, dans le déroulement de la procédure devant le Conseil d'État le commissaire du Gouvernement présente ses conclusions pour la première fois oralement à l'audience publique de jugement de l'affaire et tant les parties à l'instance que les juges et le public en découvrent le sens et le contenu à cette occasion. Il ne se pose donc aucun problème sous l'angle de l'égalité des armes (cf. les principes contenus dans l'arrêt *Kress c. France*, CEDH 2001-VI).

Le dépôt d'une note en délibéré contribue au respect du principe du contradictoire à certaines conditions. En particulier, les justiciables doivent pouvoir déposer une telle note

indépendamment de la décision éventuelle du président d'ajourner l'affaire, tout en disposant d'un délai suffisant pour la rédiger.

Par ailleurs, afin d'éviter tout litige quant à la prise en compte de la note en délibéré par la haute juridiction administrative, la Cour estime que l'arrêt devrait expressément viser l'existence d'une note en délibéré, comme c'est déjà le cas s'agissant de la mention, dans les arrêts du Conseil d'État, de la requête ou du recours enregistré auprès de son secrétariat, des autres pièces du dossier et des interventions en audience publique (rapporteur, conseils des parties et commissaire du Gouvernement). En l'espèce, la Cour relève que les requérants ne justifient pas avoir fait usage de la possibilité de déposer une note en délibéré. Dans ces conditions, la procédure suivie devant le Conseil d'État a offert suffisamment de garanties aux requérants et aucun problème ne se pose sous l'angle du droit à un procès équitable pour ce qui est du respect du contradictoire (cf. les principes contenus dans l'arrêt *APBP c. France* du 21 mars 2002) : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (impartialité structurelle du Conseil d'État) : les requérants allèguent que compte tenu du fonctionnement des différentes sections du Conseil d'État, il pourrait y avoir confusion, dans le chef des conseillers d'État, des fonctions consultatives et juridictionnelles. Les requérants n'ont toutefois indiqué aucun élément susceptible de faire conclure que, dans l'exercice de fonctions antérieures ou parallèles, les membres de la formation de jugement auraient eu à prendre position sur les textes concernés par leur recours, en auraient connu d'une quelconque façon, ou auraient eu avec les parties adverses des liens de nature à faire redouter un défaut d'impartialité (cf., *a contrario*, *Procola c. Luxembourg*, série A n° 326). Partant, les craintes des requérants ne peuvent passer pour objectivement justifiées : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (procès équitable) : s'agissant de l'obligation de se faire représenter devant le Conseil d'État par un avocat aux Conseils, compte tenu de la spécificité de la procédure devant le Conseil d'État et eu égard à la procédure considérée dans son ensemble, le fait de ne pas avoir offert aux requérants l'occasion de plaider leur cause oralement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au barreau, mais de leur avoir donné la possibilité de choisir leur conseil parmi les membres de l'ordre des avocats aux Conseils, n'a pas porté atteinte à leur droit à un procès équitable (transposition des principes posés par la Cour pour la procédure devant la Cour de cassation française dans son arrêt *Meftah et autres*, CEDH 2002-VII) : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : les requérants se plaignent de ce que l'atteinte portée à leurs biens par les travaux hydrauliques, qu'ils ont dû payer par le biais des taxes syndicales, ne serait pas motivée par l'intérêt général. La Cour estime que ces travaux faisaient partie d'un programme d'assainissement général des terres remembrées et répondent au but du remembrement qui est d'améliorer les conditions d'exploitation et de contribuer à l'aménagement de l'ensemble du territoire communal. L'ingérence de l'État dans le droit de propriété des requérants répond donc à la condition de légalité. Le but des travaux hydrauliques, à savoir l'assainissement général des terres remembrées, entre dans le cadre de l'utilité publique au sens du paragraphe 1 du Protocole n° 1 et lesdits travaux n'ont pas causé aux requérants un préjudice de nature à les rendre disproportionnés au but poursuivi par le remembrement ou arbitraires : manifestement mal fondé.

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Non-communication préalable des conclusions du commissaire du Gouvernement et impossibilité d'y répondre à l'audience devant le Conseil d'État – requérant n'ayant pas déposé de note en délibéré : *irrecevable*.

G.L. et S.L. - France (N° 58811/00)

Décision 6.3.2003 [Section I]

(voir ci-dessus).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Fonctions consultatives et juridictionnelles au sein du Conseil d'État : *irrecevable*.

G.L. et S.L. - France (N° 58811/00)

Décision 6.3.2003 [Section I]

(voir ci-dessus).

Article 6(1) [pénal]

TRIBUNAL IMPARTIAL

Indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'État – présence d'un juge militaire durant la majeure partie du procès : *violation*.

ÖCALAN - Turquie (N° 46221/99)

Arrêt 12.3.2003 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

TRIBUNAL ETABLI PAR LA LOI

Non-conformité aux règles sur la participation des juges non-professionnels aux procédures pénales : *violation*.

POSOKHOV - Russie (N° 63486/00)

Arrêt 4.3.2003 [Section II]

En fait : En mai 2000, un tribunal de district déclara le requérant coupable de complicité de non-paiement de droits de douane et d'abus d'autorité. L'intéressé interjeta appel en affirmant que les deux magistrats non professionnels ayant connu de son affaire avaient siégé dans d'autres procès, alors que la loi n'autorisait ces derniers à être convoqués qu'une fois par an et pour une période maximale de quatorze jours ou pendant la durée d'une affaire donnée. L'appel fut rejeté en août 2000 ; le requérant fut également débouté de sa demande de contrôle juridictionnel dans laquelle il se plaignait aussi que les noms des magistrats non professionnels n'avaient pas été tirés au sort comme l'exigeait la loi. A la suite de la communication de la requête au Gouvernement, la condamnation du requérant a été partiellement annulée après une demande de contrôle juridictionnel formée par le président du tribunal régional. En juillet 2001, le tribunal de district jugea à nouveau le requérant coupable mais le dispensa de purger la peine car il y avait prescription. Son appel fut rejeté. Cependant, à l'occasion d'une nouvelle demande de contrôle juridictionnel, le tribunal régional annula ces décisions au motif que l'affaire était prescrite. Par la suite, l'autorité du district informa le requérant que la liste des magistrats non professionnels avait été adoptée en février 2000 par l'organe législatif du district et confirmée en juin 2000 par l'organe législatif régional.

En droit : Le statut de victime du requérant – Si les inscriptions au casier judiciaire du requérant ont été effacées à la suite de l'annulation de sa condamnation, aucune décision des juridictions nationales depuis le rejet du premier appel du requérant en août 2000 n'a traité la question des magistrats non professionnels ou reconnu une quelconque violation. Le requérant peut donc se prévaloir de la qualité de victime.

Article 6(1) – En plus d'un manquement manifeste au respect des exigences concernant le tirage au sort des magistrats non professionnels et le plafonnement de leurs fonctions à deux semaines par an, l'autorité du district a confirmé qu'elle n'avait pas de liste de tels magistrats désignés avant février 2000 ; elle a donc failli à fournir une justification juridique à la participation des magistrats en question au procès du requérant, puisque la liste adoptée en

février 2000 n'a pris effet qu'au mois de juin suivant. Considérées dans leur ensemble, ces circonstances ne permettent pas de conclure que le tribunal de district était un « tribunal établi par la loi » lorsqu'il a examiné la cause du requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 500 euros pour préjudice moral.

Article 6(2)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Saisie provisoire d'un livre en vue d'une procédure pénale ultérieure : *non-violation*.

YASAR KEMAL GÖKÇELI - Turquie (N° 27215/95 et N° 36194/97)

Arrêt 4.3.2003 [Section II]

En fait : Le requérant publia deux articles dans un livre critiquant et commentant la politique menée par les autorités turques sur « le problème kurde » depuis la fondation de la République. Le procureur de la République près la cour de sûreté de l'État d'Istanbul demanda qu'il soit statué sur la saisie du livre. Se basant sur les deux articles du requérant, il reprocha notamment que ces articles « incitaient le peuple à l'hostilité et à la haine fondée sur la distinction de race et d'origine », infraction réprimée par le code pénal (article 312). Le même jour, le juge assesseur de la cour de sûreté rendit une ordonnance de référé sur la saisie du livre. Il estima la demande de saisie conforme à la loi, l'infraction reprochée étant commise par les deux articles visés. L'opposition formée par le requérant fut rejetée. Suite à la publication des extraits d'un des deux articles du requérant dans un quotidien turc, le procureur de la République intenta une action pénale sur la base de l'article 312. La cour de sûreté de l'État acquitta le requérant. Le procureur intenta à nouveau une action pénale contre le requérant et l'éditeur des articles en cause. La cour de sûreté de l'État déclara le requérant coupable d'une infraction au titre de l'article 312 du code pénal et le condamna à une peine d'emprisonnement et à une amende avec sursis. La Cour de cassation confirma cette décision à une voix de majorité.

En droit : Article 10 – La condamnation pénale s'analyse en une ingérence, qui était « prévue par la loi » et a pu poursuivre les « buts légitimes » que le Gouvernement a invoqué, eu égard au caractère sensible de la situation régnant dans le Sud-Est de la Turquie en matière de sécurité et à la nécessité pour les autorités d'exercer leur vigilance face à des actes susceptibles d'accroître la violence. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de cette ingérence, il faut tenir compte en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme. L'article litigieux a la forme d'un discours politique, aussi bien par son contenu que par les termes utilisés. Le requérant, un écrivain célèbre en Turquie et à l'étranger, critique, blâme les actions militaires des autorités dans le Sud-Est de la Turquie et condamne la politique suivie par celles-ci. Les termes de l'article ont un contenu factuel, une tonalité émotionnelle empreinte d'une agressivité certaine et de virulence, avec une connotation hostile. Toutefois, la Cour considère qu'il s'agit là d'un reflet de l'attitude intransigeante adoptée par l'une des parties au conflit plutôt que d'une incitation à la violence. Pour la Cour, l'élément essentiel à prendre en considération est que, dans l'ensemble, la teneur de l'article ne saurait passer pour inciter à l'usage de la violence, à la résistance armée, ou au soulèvement. Il faut en outre relever la sévérité de la peine infligée au requérant. La condamnation est donc disproportionnée aux buts visés et non « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(2) – L'examen doit porter sur le point de savoir si en fondant l'ordonnance de saisie du livre sur l'hypothèse que les articles incriminés constituaient une infraction, il a été porté atteinte à la présomption d'innocence. Les mesures provisoires prévues par la législation turque n'impliquent pas, par elles-mêmes, un jugement de culpabilité mais visent à empêcher

l'accomplissement d'actes criminels. Dès lors, la procédure relative à la saisie du livre mis en cause ne porte pas sur le « bien-fondé » d'une « accusation en matière pénale ». Néanmoins, le problème qui se pose ne concerne pas la seule procédure concernant la saisie du livre, mais se rapporte également à la procédure ultérieure intentée à l'encontre du requérant. Selon le droit interne applicable, des publications peuvent être saisies sur décision du juge après ouverture d'une enquête ou de poursuites en raison des infractions définies par la loi. En l'espèce la saisie du livre constituait donc une mesure provisoire dans l'optique d'une procédure ultérieure. De l'avis de la Cour, malgré certains termes employés dans l'ordonnance de saisie du livre, cette décision, rendue en référé, décrivait un « état de suspicion » et ne renfermait pas un constat de culpabilité. Quant à la procédure pénale ultérieure intentée contre le requérant, elle ne révèle aucun préjugement. Or si les décisions qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable violent la présomption d'innocence, tel n'est pas le cas des décisions qui se bornent à décrire un état de suspicion.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant.

Article 6(3)(b)

TEMPS ET FACILITES NECESSAIRES

Accès restreint d'un détenu à son dossier pénal communiqué tardivement à ses avocats contraints de répliquer rapidement dans un dossier très volumineux : *violation*.

ÖCALAN - Turquie (N° 46221/99)

Arrêt 12.3.2003 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

Article 6(3)(c)

SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR

Non-assistance d'un gardé à vue par un avocat pendant près de sept jours puis limitation du nombre et de la durée des entretiens; impossibilité pour un détenu de s'entretenir avec ses avocats hors de portée d'ouïe des agents des forces de l'ordre: *violation*.

ÖCALAN - Turquie (N° 46221/99)

Arrêt 12.3.2003 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 7

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Requérant condamné pour infractions contre le nouvel Etat indépendant de Lituanie : *communiquée*.

KUOLELIS - Lituanie (N° 74357/01)

[Section III]

Le requérant est un ressortissant lituanien qui purge actuellement une peine d'emprisonnement à Riga. Il était l'un des responsables de la branche lituanienne du Parti communiste de l'Union Soviétique (PCUS) lorsque la Lituanie proclama son indépendance en mars 1990. Soupçonné d'avoir mené des activités contraires à la souveraineté du nouvel Etat, il fut mis en liberté provisoire en août 1991. En juin 1994, il fut détenu et interrogé trois jours durant. En août 1999, il fut condamné pour avoir commis des délits contre l'Etat. Il fut notamment déclaré coupable d'avoir prôné le renversement du nouveau gouvernement lituanien pendant la période écoulée entre l'établissement de celui-ci et le coup d'Etat manqué à Moscou en août 1991. Il se vit infliger une peine de six ans d'emprisonnement. A la suite d'un recours, la condamnation fut modifiée en ce qui concerne la période entre le 11 mars et le 10 novembre 1990, pendant laquelle l'appartenance au PCUS en Lituanie n'était pas illégale ; en revanche, la peine resta inchangée.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1), 7, 10 et 14 de la Convention.

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Administration de morphine à un enfant dans un état de santé critique contre les souhaits de la famille : *recevable*.

GLASS - Royaume-Uni (N° 61827/00)

Décision 18.3.2003 [Section IV]

Le premier requérant, David Glass, est né en 1986 et souffre d'un grave handicap mental et physique nécessitant une vigilance de vingt-quatre heures sur vingt-quatre. La seconde requérante est sa mère. En juillet 1998, David tomba gravement malade à la suite d'une opération. Il se rétablit peu à peu et put rentrer chez lui quelques semaines plus tard. Toutefois, son état de santé resta médiocre et fut à nouveau critique au mois d'octobre. Durant cette période, les proches exprimèrent leur inquiétude concernant la possibilité de traiter David avec de la morphine, car cette substance risquait selon eux de hâter son décès. Le 20 octobre, l'équipe médicale estima que David était en train de succomber à une insuffisance respiratoire et proposa de lui administrer de la diamorphine. La mère maintint son opposition, craignant que cet acte constituât une forme d'euthanasie. Un policier présent sur les lieux l'informa qu'elle serait arrêtée si elle tentait de faire sortir David de l'hôpital ; de même, si d'autres membres de la famille essayaient de s'opposer aux médecins, ils en seraient empêchés. Ce soir-là, l'enfant fut mis sous perfusion de diamorphine. L'indication « ne pas réanimer » fut portée sur son dossier médical sans que la mère en fût avisée. Le lendemain matin, l'état de David était extrêmement critique. La situation au sein du service où il était hospitalisé dégénéra au point qu'il y eut une confrontation physique entre les médecins et certains proches de David. La police fut appelée en renfort et les autres enfants malades furent

déplacés. Cependant, l'état de santé de David s'améliora, si bien qu'il put être transporté chez lui le jour même. Les requérants affirment qu'aucune disposition n'a été prise en vue de la poursuite des soins, malgré le piètre état de l'enfant. Par la suite, l'hôpital informa la famille que vu les circonstances, il ne pouvait plus soigner David et avait pris des mesures afin qu'un autre hôpital l'accueillît si nécessaire. Certains membres de la famille furent ultérieurement condamnés pour coups et blessures. La seconde requérante porta plainte contre les médecins auprès de l'ordre des médecins, lequel conclut qu'au vu des éléments de preuve, les conditions du déclenchement d'une procédure disciplinaire n'étaient pas réunies. Elle se plaignit également auprès de la police, qui transmit l'affaire au service des poursuites de la Couronne, qui décida de ne pas engager de poursuites. La requérante sollicita un contrôle juridictionnel des décisions médicales prises par l'hôpital, mais la *High Court* rejeta sa demande au motif que la situation n'existe plus et qu'un tel contrôle était trop brutal au regard des problèmes sensibles et durables qui pourraient se poser à l'avenir. La Cour d'appel, qui refusa d'accorder l'autorisation de faire appel, indiqua néanmoins qu'en cas de conflit entre la famille et les médecins, l'affaire devait être portée devant les tribunaux qui décideraient quel était l'intérêt supérieur de l'enfant.

Irrecevable sous l'angle de l'article 2 : Les requérants critiquent l'appréciation clinique des médecins qui les a conduits à administrer de la diamorphine à l'enfant. Il n'appartient pas à la Cour de contredire l'appréciation que les médecins ont faite de l'état du premier requérant les 20 et 21 octobre 1998. Lorsqu'un Etat a pris des mesures adéquates pour assurer un haut niveau de professionnalisme parmi les praticiens de la santé et pour protéger la vie des patients, une erreur d'avis médical (même prouvée) ne suffit pas à engager la responsabilité de l'Etat sur le terrain de l'article 2. Le cadre réglementaire ne fait apparaître aucune insuffisance et les actes des médecins ont fait l'objet d'enquêtes approfondies de l'ordre des médecins et de la police. Bien que les requérants en aient critiqué l'issue, la Cour ne voit aucun manquement dans la manière dont ces enquêtes ont été conduites. Les questions relatives au traitement administré et à l'indication « ne pas réanimer » doivent être examinées sous l'angle de l'article 8 : manifestement mal fondée.

Recevable sous l'angle de l'article 8.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : L'argument des requérants selon lequel l'hôpital aurait dû demander une décision de la *High Court* avant d'administrer de la diamorphine contre la volonté de la famille doit être examiné sous l'angle de l'article 8. Concernant le refus de la *High Court* de statuer sur la légalité du traitement administré, il est compréhensible eu égard au désaccord d'ordre factuel sur l'état de santé précis de David à l'époque considérée. S'agissant des soins en cours, les juridictions nationales doivent faire preuve d'une certaine souplesse dans la formulation de leurs réponses aux questions qui leur sont posées, sans toutefois éluder l'essence de leur fonction judiciaire. La Cour d'appel s'est exprimée clairement sur le droit des requérants de solliciter à l'avenir l'intervention de la *High Court* : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 13 : Les arguments des requérants sur le terrain des articles 2 et 6(1) sont manifestement mal fondés, alors que s'agissant de l'article 8, le droit des requérants de saisir la *High Court* était établi : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 : Les requérants allèguent que l'hôpital a fait subir à David une discrimination en raison de son grave handicap. Si l'état de santé de David était indéniablement un facteur important pour décider de la façon de le soigner, l'on ne saurait affirmer que les médecins ont été influencés par des considérations touchant à sa qualité de vie par rapport à celle d'une personne valide. De même, rien n'indique que de telles considérations aient joué un rôle dans le fait que l'hôpital n'a pas cherché à obtenir une décision de la *High Court* ou, par la suite, la réticence des juridictions nationales à examiner les questions soulevées par les requérants : manifestement mal fondée.

VIE PRIVEE

Surveillance vidéo de la maison du requérant à la suite de plaintes pour comportement anti-social : *recevable*.

MARTIN - Royaume-Uni (N° 63608/00)

Décision 27.3.2003 [Section III]

La requérante habite une maison qu'elle tient un location de l'autorité locale. Les clauses de son bail interdisent tout harcèlement et trouble de voisinage. En 1998, le conseil de comté reçut des propriétaires de la maison voisine une plainte relative au comportement de l'intéressée et de ses enfants. En juillet 1999, le conseil tenta d'expulser la requérante à la suite d'une plainte pour coups et blessures infligés à sa voisine. L'intéressée promit alors de ne plus causer de désagrément à quiconque dans sa rue. Entre novembre 1999 et avril 2000, ses voisins se plaignirent à plusieurs occasions d'actes de harcèlement et de troubles de voisinage, ce qui valut à la requérante un avertissement de l'autorité locale. Le 18 avril, les services en question dissimulèrent une caméra sur le mur de la maison des voisins, face à la porte d'entrée de la maison de la requérante. Comme l'entrée était de l'autre côté, la zone surveillée par la caméra ne correspondait pas à celle que l'on pouvait observer depuis la rue. La requérante eut connaissance de l'existence de la caméra le mois suivant et put visionner des enregistrements vidéo. L'autorité locale chercha à reprendre possession de la maison en faisant valoir que l'intéressée avait manqué à une obligation découlant de son bail et/ou avait causé des troubles de voisinage. A l'appui de sa demande, l'autorité locale mit en avant certains faits survenus depuis l'installation de la caméra. La requérante nia globalement les accusations. Devant le tribunal, elle s'engagea à ne plus agresser ou causer de dommage à ses voisins et à empêcher ses enfants ou visiteurs d'agir de la sorte. Depuis lors, elle habite toujours la même maison. En septembre 2000, l'autorité locale l'a informée qu'aucune autre surveillance ne serait mise en place et que les enregistrements existants avaient été détruits. La requérante affirme que la surveillance dont elle a fait l'objet a été une expérience très pénible et l'a beaucoup perturbée dans sa vie privée et familiale ordinaire.

Recevable sous l'angle de l'article 8.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 : La requérante n'a pas prouvé que ses voisins (propriétaires) étaient dans une situation analogue à la sienne (statut de locataire) vis-à-vis de l'autorité locale : manifestement mal fondée.

VIE PRIVEE

Requérante restreinte dans ses droits politiques du fait d'activités relevant essentiellement de sa vie publique : *irrecevable*.

ZDANOKA - Lettonie (N° 58278/00)

Décision 6.3.2003 [Section I]

(voir article 3 du Protocole n° 1, ci-dessous).

VIE FAMILIALE

Conséquence sur les relations entre les parents et leur enfant, de la décision de ce dernier de rejoindre les ordres religieux : *irrecevable*.

ŠIJAKOVA et autres - ex-République yougoslave de Macédoine (N° 67914/01)

Décision 6.3.2003 [Section III]

Les enfants des requérants étaient tous âgés de plus de dix-huit ans lorsqu'ils rejoignirent l'ordre monastique de l'Eglise orthodoxe macédonienne, dont les requérants eux-mêmes sont des membres pratiquants. En 1998, les requérants formèrent un recours auprès de la Cour

constitutionnelle, se plaignant d'avoir été privés du droit qu'ils avaient en tant que parents de recevoir des soins de leurs enfants en cas de maladie ou de vieillesse, dès lors qu'il est interdit aux moines de garder des contacts avec leur famille. Ils affirmaient par ailleurs que le règlement intérieur de l'Eglise était incompatible avec un certain nombre de droits constitutionnels. La Cour constitutionnelle rejeta le recours au motif qu'elle n'était pas compétente pour examiner la constitutionnalité du règlement intérieur de l'Eglise. La haute juridiction rappela également le droit de tout individu d'exprimer librement ses croyances religieuses et de décider de la manière dont il souhaite pratiquer sa confession.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Il n'y a eu aucune ingérence d'une autorité publique. Quant à la question de savoir si une obligation positive incombait à l'Etat, les enfants des requérants étaient entrés dans la vie monastique après avoir atteint l'âge de la majorité, et la question du maintien des contacts et de la communication entre des enfants non mineurs et leurs parents est une question d'ordre privé qui dépend des adultes concernés. En conséquence, l'absence de toute relation et les raisons de cette absence ne font naître aucune obligation positive pour l'Etat. De plus, même à supposer que l'article 8 puisse être interprété comme garantissant un droit de recevoir de l'aide et des soins de ses enfants, le grief formulé par les requérants est à cet égard prématuré.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation pour insultes envers un procureur : *non-violation*.

LEŠNÍK - Slovaquie (N° 35640/97)

Arrêt 11.3.2003 [Section IV]

En fait : Le requérant demanda en vain l'ouverture de poursuites pénales contre H. Par la suite, il écrivit au procureur de district, P., une lettre dans laquelle il affirma que ce dernier était responsable de la décision de ne pas poursuivre H. et qu'il avait illégalement ordonné le placement sur table d'écoutes du téléphone du requérant. Le procureur régional informa le requérant qu'il n'était pas établi que P. avait ordonné de telles écoutes ou commis d'autres actes illégaux. Le requérant écrivit alors au procureur général, se plaignant que P. avait commis un abus de pouvoir et affirmant que H. avait payé pour éviter d'être poursuivi. A la demande de P., des poursuites pénales furent engagées contre le requérant pour outrage à magistrat. Le tribunal de district prit une ordonnance pénale condamnant le requérant et lui infligeant une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Le requérant contesta cette décision. Le tribunal de district le condamna à nouveau et lui infligea la même peine. Il estimait que les lettres du requérant étaient diffamatoires et extrêmement offensantes. Le tribunal régional rejeta le recours du requérant, jugeant que celui-ci n'avait pas justifié ses accusations de corruption et de comportement illégal.

En droit : Article 10 – L'ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir protéger la réputation et les droits de P., pour lui permettre d'exercer ses fonctions de procureur sans avoir à subir de désagréments intempestifs. S'agissant de la nécessité de cette ingérence : les procureurs sont des fonctionnaires qui font partie du système judiciaire au sens large et il y va de l'intérêt général qu'ils bénéficient comme les officiers ministériels de la confiance des citoyens. Si, dans une société démocratique, les individus ont le droit de critiquer l'administration de la justice et les fonctionnaires qui y participent, leurs critiques doivent respecter certaines limites. En l'espèce, si certaines affirmations contenues dans les lettres du requérant au sujet des qualités professionnelles et personnelles de P. peuvent être considérées comme des jugements de valeur, les lettres formulaient par ailleurs des accusations faisant état d'agissements illégaux et d'abus de pouvoir, et il s'agit là d'allégations de faits que les juridictions nationales ont estimé non étayées. Les raisons

exposées par les tribunaux sur ce point étaient donc pertinentes et suffisantes. Les accusations en question étaient graves et à même de faire injure à P. ou d'avoir une incidence sur l'exercice de ses fonctions et, dans le cas de la lettre adressée au procureur général, de porter atteinte à sa réputation. Le requérant n'a pas été empêché d'employer les moyens appropriés pour demander réparation du comportement qu'il jugeait illicite. Si la sanction infligée n'est pas négligeable, elle se situe néanmoins au bas de l'échelle applicable. Compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissait l'Etat, l'ingérence litigieuse n'est pas disproportionnée.
Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation pour incitation à la haine et à l'hostilité : *violation*.

YASAR KEMAL GÖKCELI - Turquie (N° 27215/95 et N° 36194/97)

Arrêt 4.3.2003 [Section II]

(voir article 6(2), ci-dessus).

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Requérante ayant participé dans un parti anticonstitutionnel déclarée inéligible : *recevable*.

ZDANOKA - Lettonie (N° 58278/00)

Décision 6.3.2003 [Section I]

(voir article 3 du Protocole n° 1, ci-dessous).

NE PAS S'AFFILIER A DES SYNDICATS

Système du "closed shop": *recevable*.

SØRENSEN - Danemark

JENSEN et RASMUSSEN - Danemark

HOFFMAN KARLSKOV - Danemark

Décisions 20.3.2003 [Section I]

Les quatre requérants se plaignent que le système d'adhésion obligatoire à un syndicat est dans certaines circonstances légal au Danemark. La loi danoise du 9 juin 1982 sur la protection contre les licenciements fondés sur l'appartenance à une association a été adoptée comme conséquence directe de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*. Si cette loi interdit tout licenciement basé sur l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat, elle prévoit toutefois deux exceptions à cette règle : un employé peut être licencié en raison de sa non-appartenance à un syndicat si, avant d'être recruté, il savait qu'une telle affiliation était une condition d'embauche ; la seconde exception permet de licencier un employé qui est déjà membre d'un syndicat mais qui, informé après son recrutement que cette affiliation est une condition au maintien de son emploi, choisit néanmoins de se retirer du syndicat en question.

M. Sørensen fut recruté sur la base d'un contrat temporaire. Auparavant, il avait été averti qu'il devait s'affilier à un certain syndicat. Cependant, il n'en fit rien et fut rapidement licencié. Les juridictions danoises estimèrent que son licenciement était légitime.

M. Jensen renonça à son affiliation syndicale en 1984. En 1989, il trouva un nouvel emploi. L'année suivante, son employeur conclut une convention d'exclusivité syndicale avec le même groupement. Par la suite, le requérant y adhéra à nouveau, mais laissa finalement son

affiliation expirer en négligeant de payer ses cotisations, ce qui entraîna son licenciement. Il poursuivit son employeur pour licenciement abusif. Les tribunaux estimèrent que son cas ne correspondait pas aux exceptions prévues par la loi de 1982 et lui allouèrent une indemnisation substantielle.

M. Rasmussen était membre d'un syndicat dans les années 80, mais renonça à son affiliation parce qu'il était en désaccord avec la position politique de l'association. Par la suite, il trouva un emploi auprès d'une entreprise ayant conclu une convention d'exclusivité avec son ancien syndicat, auquel il adhéra à nouveau pour obtenir le poste en question. Son grief porte sur le fait que, bien qu'il ne souhaite pas, pour des raisons politiques, s'affilier à ce syndicat, il est obligé de le faire sous peine de licenciement.

M^{me} Hoffman Karlskov a été licenciée après une période de travail de sept mois parce qu'elle avait négligé d'adhérer à un certain syndicat. Avant son recrutement, elle n'avait pas été informée que l'appartenance à ce syndicat était une condition à son embauche. Elle engagea des poursuites pour licenciement abusif et obtint une indemnisation substantielle.

Irrecevable en ce qui concerne M. Jensen et M^{me} Hoffman Karlskov, qui ne peuvent se prévaloir du statut de victime, puisqu'ils ont obtenu gain de cause à l'issue de leurs actions respectives pour licenciement abusif.

Recevable en ce qui concerne MM. Sørensen et Rasmussen : Bien que ce dernier n'ait pas eu à subir la perte de son emploi, l'état actuel de la législation danoise est tel que s'il venait à quitter son syndicat, il ne disposerait d'aucune voie de recours pour contester le licenciement qui s'ensuivrait. Le grief du requérant est si étroitement lié à sa situation personnelle que sa plainte ne saurait être considérée comme étant abstraite ou comme étant une *actio popularis*.

ARTICLE 34

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Difficultés alléguées dans la réception de la correspondance adressée par la Cour : *communiquée*.

MOGOS - Roumanie (N° 20420/02)

[Section III]

(voir article 2 du Protocole n° 4, ci-dessous).

ARTICLE 35

Article 35(1)

RECOURS INTERNES EFFECTIFS (Allemagne)

Expulsion d'apatrides d'origine roumaine : *irrecevable*.

MOGOS et KRIFKA - Allemagne (N° 78084/01)

Décision 27.3.2003 [Section III]

Pour les faits, voir Mogos c. Roumanie (ci-dessous, article 2 du Protocole n° 4).

Irrecevable sous l'angle des articles 3, 6 et 8 : les requérants n'ont pas saisi la Cour constitutionnelle fédérale des griefs qu'ils soulèvent devant la Cour au motif qu'un recours constitutionnel aurait été voué à l'échec eu égard à l'attitude de l'Allemagne. Toutefois, le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec ne constitue pas une raison valable pour justifier la

non-utilisation de recours internes. De plus, le fait que, de l'avis de l'avocate des requérants, un recours constitutionnel n'avait aucune chance d'aboutir ne saurait suffire pour déroger à l'obligation de l'épuisement. En l'espèce, il n'est pas établi qu'un recours auprès de la Cour constitutionnelle fédérale aurait été sans chance de succès : non-épuisement des voies de recours internes.

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 48) :

NOWICKA - Pologne (N° 30218/96)

DEBBASCH - France (N° 49392/99)

Arrêts 3.12.2002 [Section II]

CRAXI - Italie (N° 34896/97)

Arrêt 5.12.2002 [Section I]

DALKILIÇ - Turquie (N° 25756/94)

KÜÇÜK - Turquie (N° 28493/95)

Arrêts 5.12.2002 [Section III]

STEPHEN JORDAN - Royaume-Uni (no. 2) (N° 49771/99)

WAITE - Royaume-Uni (N° 53236/99)

Arrêts 10.12.2002 [Section IV]

TRAORE - France (N° 48954/99)

HEIDECKER-CARPENTIER - France (N° 50368/99)

COSTE - France (N° 50528/99)

VENEMA - Pays-Bas (N° 35731/97)

BOC - Roumanie (N° 33353/96)

SEGAL - Roumanie (N° 32927/96)

SAVULESCU - Roumanie (N° 33631/96)

A. - Royaume-Uni (N° 35373/97)

Arrêts 17.12.2002 [Section II]

RAGAS - Italie (N° 44524/98)

Arrêt 17.12.2002 [Section III (ancienne composition)]

SALAPA - Pologne (N° 35489/97)

Arrêt 19.12.2002 [Section III]

ČULJAK et autres - Croatie (N° 58115/00)

PAULA ESPOSITO - Italie (N° 30883/96)

SAVIO - Italie (N° 31012/96)

GIAGNONI et FINOTELLO - Italie (N° 31663/96)

M.P. - Italie (N° 31923/96)

GUIDI - Italie (N° 32374/96)

M.C. - Italie (N° 32391/96)
SANELLA - Italie (N° 32644/96)
GENI s.r.l. - Italie (N° 32662/96)
IMMOBILIARE SOLE s.r.l. - Italie (N° 32766/96)
SCURCI CHIMENTI - Italie (N° 33227/96)
FOLLIERO - Italie (N° 33376/96)
FLERES - Italie (N° 34454/97)
ZAZZERI - Italie (N° 35006/97)
AUDITORE - Italie (N° 35550/97)
L. et P. - Italie (N° 33696/96)
FIORANI - Italie (N° 33909/96)
Arrêts 19.12.2002 [Section I]

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

BIENS

Refus de restituer une propriété au motif que le demandeur n'est pas résident permanent : *non-violation*.

JANTNER - Slovaquie (N° 39050/97)
Arrêt 4.3.2003 [Section IV]

En fait : Le requérant, qui quitta la Tchécoslovaquie en 1986, commença à vivre alternativement dans ce pays et en Allemagne à partir de 1990. En 1992, il fixa sa résidence permanente à l'adresse d'une amie, à Krompachy (Slovaquie). En 1996, le bureau foncier rejeta sa demande de restitution des biens de son père et de son oncle, au motif qu'à l'époque des faits, il ne résidait pas de manière permanente en République tchèque et slovaque. Le tribunal régional confirma cette décision, faisant observer que la législation nationale ne permettait pas de disposer d'une résidence permanente à plus d'une adresse à la fois, et que le requérant avait négligé d'annuler l'inscription de son adresse principale en Allemagne. Le tribunal ajouta que l'inscription du requérant à Krompachy avait un caractère purement formel.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – L'action du requérant ne portait pas sur des « biens actuels » et il n'avait pas le statut de propriétaire mais était simplement demandeur. La Cour ne saurait substituer son avis à celui du tribunal régional concernant le respect par l'intéressé des exigences relatives au lieu de résidence permanente. Ainsi, le requérant ne jouissait ni d'un droit ni d'une créance pouvant constituer une espérance légitime d'obtenir la restitution des biens et n'avait en conséquence pas de « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. De plus, cette disposition ne garantit pas le droit d'acquérir des biens et ne saurait être interprétée comme imposant des restrictions à la liberté des Etats contractants de fixer les conditions attachées à la restitution des biens dont la propriété leur avait été transférée avant qu'ils ne ratifient la Convention. Il n'y a donc pas eu ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de ses biens.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention.

PRIVATION DE PROPRIETE

Demande de restitution d'un bien confisqué en Tchécoslovaquie en 1945 : *irrecevable*.

DES FOURS WALDERODE - République tchèque (N° 40057/98)

Décision 4 March 2003 [Section II]

La belle-mère et les demi-frères du requérant étaient des ressortissants allemands et possédaient des biens immobiliers dans l'ex-Tchécoslovaquie. En 1945, ces biens furent confisqués en vertu du décret présidentiel n° 12/1945, qui prévoyait la confiscation des terres agricoles aux personnes d'origine allemande ou hongroise. Les deux demi-frères du requérant étaient morts en 1944 et en 1945 respectivement ; sa belle-mère décéda en 1955, lui laissant ses biens immobiliers et lui conférant les droits successoraux de ses défunts fils. Dans l'intervalle, le requérant avait quitté la Tchécoslovaquie, perdant ainsi la nationalité tchécoslovaque. Il y retourna en 1991 et obtint la nationalité tchèque en 1992. Il sollicita la restitution des biens confisqués, mais le bureau foncier rejeta sa demande au motif qu'il n'était pas propriétaire, puisque sa belle-mère et ses demi-frères n'avaient pas satisfait aux conditions pour la restitution. Le bureau foncier observa que ceux-ci ne s'étaient pas montrés loyaux envers la Tchécoslovaquie durant l'occupation allemande et qu'ils n'avaient pas acquis la nationalité tchécoslovaque après la guerre. Le requérant fit appel, faisant valoir que puisque ses deux demi-frères étaient déjà décédés lors de l'entrée en vigueur du décret présidentiel, ce texte n'aurait pas dû être appliqué à leurs biens. Il fit remarquer que c'était la législation allemande qui était en vigueur en Tchécoslovaquie à l'époque de leur mort et qu'en vertu des dispositions de cette législation, il avait lui-même acquis l'ensemble des biens. Le tribunal municipal estima néanmoins que les demi-frères du requérant étaient soumis à la loi tchèque au moment de leur décès. Or selon les dispositions pertinentes du code civil tchèque de 1811, les biens du testateur n'étaient pas automatiquement dévolus aux héritiers ; en fait, le défunt restait le propriétaire théorique des biens jusqu'à leur répartition. Cette répartition n'ayant pas eu lieu, les demi-frères du requérant étaient les propriétaires des biens en question lors de la confiscation, qui était donc conforme à la loi. Le recours constitutionnel du requérant fut rejeté par la Cour constitutionnelle, laquelle estima que compte tenu du caractère illégal de l'annexion du territoire sudète, toutes les relations juridiques au sein de cette région avaient été régies par l'ordre juridique tchécoslovaque. En conséquence, le requérant n'avait jamais été propriétaire des biens de ses demi-frères. De plus, sa belle-mère n'ayant jamais acquis la nationalité tchécoslovaque, le requérant ne pouvait demander la restitution en tant qu'héritier de celle-ci.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : A la suite de la confiscation intervenue en 1945, les biens avaient été attribués à différentes personnes morales et avaient été utilisés par celles-ci, la famille du requérant n'ayant eu aucune possibilité concrète d'exercer un droit quelconque sur ces biens. La privation est survenue bien avant l'entrée en vigueur de la Convention et de ses protocoles à l'égard de la République tchèque et aucune violation continue imputable à cet Etat n'est ici en jeu. Le grief relatif à la privation de propriété est donc incompatible *ratione temporis*. En ce qui concerne la procédure engagée par le requérant en 1992, les raisons présentées par les autorités nationales pour refuser la restitution sont suffisantes et pertinentes, les décisions adoptées n'ont aucun caractère arbitraire et la procédure n'a pas manqué d'équité. Dans ces conditions, le grief du requérant ne porte pas sur des « biens actuels » et l'intéressé n'avait aucune « espérance légitime » d'obtenir gain de cause. Il ne peut donc affirmer qu'il possédait des « biens » et ni les décisions des juridictions nationales ni l'application du droit en vigueur ne constituent une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de ses biens : incompatible *ratione materiae*.

UTILITE PUBLIQUE

Opérations connexes à un remembrement visant à l'assainissement général des terres remembrées : *irrecevable*.

G.L. et S.L. - France (N° 58811/00)

Décision 6.3.2003 [Section I]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE n° 1

SE PORTER CANDIDAT AUX ELECTIONS

Inéligibilité au Parlement national résultant automatiquement d'un constat judiciaire de participation dans un parti déclaré anticonstitutionnel : *recevable*.

ZDANOKA - Lettonie (N° 58278/00)

Décision 6.3.2003 [Section I]

Pendant la période soviétique, la requérante était membre du Parti communiste de l'Union soviétique (PCUS), le parti unique et dirigeant de l'URSS, et de sa branche régionale, le Parti communiste de Lettonie (PCL). En janvier et août 1991, suite à l'indépendance de la République de Lettonie, le PCL fournit un soutien actif à deux tentatives de coup d'État, qui échouèrent. Par conséquent, en septembre 1991, l'organe législatif letton déclara le PCL anticonstitutionnel et prononça sa dissolution. En 1994 et 1995, le Parlement letton adopta deux lois, relatives respectivement aux élections municipales et législatives, et déclarant inéligibles les personnes ayant participé aux activités du PCL après le 13 janvier 1991, date à laquelle les dirigeants de ce parti avaient officiellement demandé la démission du gouvernement letton et la prise de pleins pouvoirs par un Comité de salut public. En 1997, la requérante fut élue au conseil municipal de Riga, sans qu'une mesure quelconque fût prise à son encontre. Toutefois, en 1999, suite à une procédure contradictoire intentée par le Parquet général, la cour régionale de Riga puis la Chambre des affaires civiles de la Cour suprême, constatèrent que la requérante avait effectivement été membre actif du PCL après la date critique du 13 janvier 1991. Le pourvoi en cassation que la requérante forma devant le Sénat de la Cour suprême fut déclaré irrecevable par une ordonnance définitive de février 2000. La requérante devint automatiquement inéligible et perdit son mandat de membre du conseil municipal de Riga. La requérante fut rayée de la liste électorale présentée aux élections législatives qui suivirent.

Recevable sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 s'agissant de l'inéligibilité de la requérante au Parlement national : a) Tant que la requérante continue à être inéligible au Parlement national, elle peut se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention et donc l'exception tirée du défaut de qualité de victime est rejetée ; b) Il n'apparaît pas que le recours indiqué par le Gouvernement serait effectif. Notamment la situation dont se plaint la requérante résulte essentiellement de la loi électorale en tant que telle, et non de son interprétation par les tribunaux internes. Or la Cour constitutionnelle lettonne a expressément constaté la compatibilité de ladite loi avec l'article 3 du Protocole n° 1.

Recevable sous l'angle des articles 10 et 11.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 s'agissant de la déchéance du mandat de membre du conseil municipal de Riga : les conseils municipaux lettons ne concourent pas à l'exercice du pouvoir législatif et ne forment donc pas partie du « corps législatif » au sens de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention. Cet article ne s'applique donc pas : incompatibilité *ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 (vie privée) : la question est de savoir si la restriction du droit de la requérante de se porter candidate aux élections en raison de son passé politique, porte atteinte au droit au respect de sa vie privée. Les données concernant le passé politique de la requérante et ayant servi de fondement à son inéligibilité, n'étaient ni secrètes ni même confidentielles, mais librement consultables aux archives publiques. Les autorités nationales n'ont pas recouru à une opération particulière d'enquête pour les obtenir, ni ne les avaient archivées ou autrement mémorisées afin de s'en servir dans l'avenir (cf., *a contrario*, *Rotaru c. Roumanie*, CEDH 2000-V). De plus, les activités reprochées à la requérante s'inscrivent plus généralement dans le contexte historique récent de l'éclatement de l'ex-Union soviétique et étaient largement médiatisées. Enfin, la requérante est un personnage politique connu, qui a activement participé aux processus politiques de l'époque en question, et a été élue au Conseil suprême de Lettonie justement en qualité de membre du PCL. Partant, les activités de la requérante au sein de ce parti relevaient essentiellement de sa vie publique et non de sa « vie privée » et donc il n'y a aucune ingérence au sens de l'article 8.

Irrecevable sous l'angle des articles 6(1) (équité de la procédure concernant l'éligibilité de la requérante) pour incompatibilité *ratione materiae*.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE n° 4

Article 2(2) du Protocole n° 4

LIBERTE DE QUITTER UN PAYS

Requérants expulsés vers leur pays d'origine qu'ils avaient quitté et dont ils avaient renoncé à la nationalité : *communiquée*.

MOGOS - Roumanie (N° 20420/02)

[Section III]

Les requérants, un couple et leurs cinq enfants, sont des apatrides d'origine roumaine. Ils ont quitté la Roumanie pour l'Allemagne en 1990. En 1993, ils ont renoncé à la nationalité roumaine. Ils tentèrent à plusieurs reprises d'obtenir des titres de séjour en Allemagne, toutes leurs demandes étant rejetées. Le 7 mars 2002, les requérants (à l'exception de deux premiers enfants mariés à des ressortissants allemands) ont été expulsés par l'État allemand vers la Roumanie, en vertu notamment d'un accord conclu en 1998 entre les deux États par lequel la Roumanie s'était déclarée prête à reprendre ses anciens ressortissants devenus apatrides. Depuis le 7 mars 2002, les requérants expulsés demeurent au centre de transit de l'aéroport de Bucarest, en refusant d'entrer en Roumanie mais désirant retourner en Allemagne.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 5(1), 2 du Protocole n° 4, de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 2 du Protocole n° 4 et de l'article 34.

Autres arrêts rendus en mars 2003

Articles 3, Article 5(3) et (4) et Article 14

ÖZKUR et GÖKSUNGUR - Turquie (N° 37088/97)

Arrêt 4.3.2003 [Section II]

allégations de mauvais traitements en garde à vue, détenus non traduits aussitôt devant un juge et absence de contrôle de la légalité de la détention – règlement amiable (paiement à titre gracieux, déclaration de regret quant aux circonstances de la détention des requérants et au défaut d'enquête sur les allégations de mauvais traitements).

Article 6(1)

A.B. - Slovaquie (N° 41784/98)

Arrêt 4.3.2003 [Section IV]

refus de désigner un avocat pour représenter une personne handicapée et audience tenue en son absence – violation.

MOLNÁROVÁ et KOCHANOVÁ - Slovaquie (N° 44965/98)

Arrêt 4.3.2003 [Section IV]

GREGORIOU - Chypre (N° 62242/00)

Arrêt 25.3.2003 [Section II]

ORZEL - Pologne (N° 74816/01)

R.O. - Pologne (N° 77597/01)

Arrêt 25.3.2003 [Section IV]

DIAS DA SILVA et GOMES RIBEIRO MARTINS - Portugal (N° 53997/00)

Arrêt 27.3.2003 [Section III]

durée de procédures civiles – violation.

HEGEDŰS - Hongrie (N° 43649/98)

Arrêt 25.3.2003 [Section II]

durée d'une procédure civile – règlement amiable.

KOUMOUTSEA et autres - Grèce (N° 56625/00)

Arrêt 6.3.2003 [Section I]

durée de procédures administratives – violation.

IPSILANTI - Grèce (N° 56599/00)

Arrêt 6.3.2003 [Section I]

durée d'une procédure pénale – violation.

Article 6(1) et Article 13

DACTYLIDI - Grèce (N° 52903/99)

Arrêt 27.3.2003 [Section I]

durée d'une procédure administrative et absence de recours effectif pour faire exécuter la démolition d'un bâtiment illégal – violation.

Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

POPOVICI et DUMITRESCU - Roumanie (N° 31549/96)

Arrêt 4.3.2003 [Section II]

exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation - violation ; prétendue privation de propriété – non-violation.

STOICESCU - Roumanie (N° 31551/96)

Arrêt 4.3.2003 [Section II]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés, exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation, et privation de propriété – violation ; prétendu manque d'indépendance et d'impartialité des juridictions en raison de déclarations du chef de l'Etat – non-violation.

CHIRIACESCU - Roumanie (N° 31804/96)

Arrêt 4.3.2003 [Section II]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés, exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation, et privation de propriété – violation.

FERRETTI - Italie (N° 60660/00)

Arrêt 6.3.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – règlement amiable.

SATKA et autres - Grèce (N° 55828/00)
Arrêt 27.3.2003 [Section I]

restrictions prolongées à l'usage d'un bien résultant de décrets successifs de classement du bien pour un usage public, privant ainsi d'effet les décisions judiciaires – violation.

Article 10

C.S.Y. - Turquie (N° 27214/95)
Arrêt 4.3.2003 [Section II]

saisie d'un livre au motif qu'il contenait des passages incitant à la haine raciale – violation.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole n° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole n° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole n° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole n° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux